

# COMMUNE DE RENENS

## Feuille 15

### Plan de quartier EN PUBLIAZ

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du 30 AVR. 1968

Le Syndic Le Secrétaire:



Plan déposé au greffe municipal  
pour être soumis à l'enquête  
publique du 13 MAI 1968 au 12 JUIN 1968

Le Syndic Le Secrétaire:



Adopté par le Conseil Communal  
dans sa séance du 20 mars 1969

Le Président Le Secrétaire:



Approuvé par le Conseil d'Etat  
du Canton de Vaud  
dans sa séance du 22 AVR. 1969

pr Le Président: Le Chancelier:



J.-P. FERRINI, Géomètre officiel, Lausanne  
Office Communal d'Urbanisme Renens

Lausanne le  
12 décembre 1967

*J.P. Ferrini*

# ETAT DES PROPRIETAIRES

330 Commune de Renens  
345 Commune de Renens  
346 Commune de Renens  
1393 Commune de Renens

## LEGENDE



périmètre du plan de quartier



limite des constructions radiée



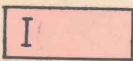
limite nouvelle des constructions



aménagements routiers futurs à titre indicatif



bâtiment de 6 à 9 niveaux habitables  
(rez-de-chaussée compris)



construction de 1 niveau sur plateforme destinée  
au commerce ou à l'artisanat et périmètre d'évo-  
lution



périmètre d'évolution (en trait plein) à l'inté-  
rieur duquel le bâtiment doit être implanté. La  
forme de la surface représentée en pointillé  
n'est donnée qu'à titre indicatif

6N

nombre d'étages habitables, y compris le rez-de-  
chaussée

1500M<sup>2</sup>

surface totale des planchers, y compris les circu-  
lations horizontales et verticales. Les surfaces  
en loggia ou balcon ne sont pas comprises

452,00

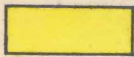
cote du niveau du rez-de-chaussée; tolérance  $\pm$  50 cm



garderie d'enfants, à rez-de-chaussée, emplacement  
à titre indicatif et périmètre d'évolution



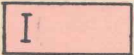
zone verte réservée aux piétons et aux places de  
jeux



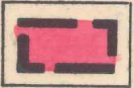
aménagements routiers futurs à titre indicatif



bâtiment de 6 à 9 niveaux habitables  
(rez-de-chaussée compris)



construction de 1 niveau sur plateforme destinée  
au commerce ou à l'artisanat et périmètre d'évo-  
lution



périmètre d'évolution (en trait plein) à l'inté-  
rieur duquel le bâtiment doit être implanté. La  
forme de la surface représentée en pointillé  
n'est donnée qu'à titre indicatif

6N

nombre d'étages habitables, y compris le rez-de-  
chaussée

1500M2

surface totale des planchers, y compris les circu-  
lations horizontales et verticales. Les surfaces  
en loggia ou balcon ne sont pas comprises

452,00

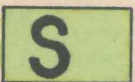
cote du niveau du rez-de-chaussée; tolérance  $\pm$  50 cm



garderie d'enfants, à rez-de-chaussée, emplacement  
à titre indicatif et périmètre d'évolution



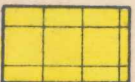
zone verte réservée aux piétons et aux places de  
jeux



zone verte et terrains de jeux aménagés pour ado-  
lescents d'une surface minimum de 3'000 m2



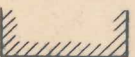
zone boisée soumise à la législation cantonale  
et fédérale



zone destinée aux circulations automobiles et au  
parcage



zone réservée aux piétons



front des constructions semi-enterrées



LIMITE NOUVELLE DES CONSTRUCTIONS

ARTERE 4

ZONE D'ACCES SUR ARTERE 4

ZONE DE LIAISON DENIVELEE A TRAVERS L'ARTERE 3 PROJETEE

ARTERE 3

devestiture

7 N  
1449 M<sup>2</sup>  
REZ 455.50

9 N  
1863 M<sup>2</sup>  
REZ 455.50

9 N  
1863 M<sup>2</sup>  
REZ 455.50

8 N  
1656 M<sup>2</sup>  
REZ 455.50

7 N  
1449 M<sup>2</sup>  
REZ 455.50

6 N  
2268 M<sup>2</sup>  
R. 453,50

5 N  
1890 M<sup>2</sup>  
R. 452.50

GARD.  
ENF.  
120 M<sup>2</sup>

6 N  
1238 M<sup>2</sup>  
R. INF. 454.00

6 N  
1238 M<sup>2</sup>  
R. INF. 454.00

6 N  
1238 M<sup>2</sup>  
R. INF. 454.00

200 M<sup>2</sup>  
460.00

453.00

456.00

1437

1475

1476

334

1438

1275

1001

335

345

346

347

S

## R E G L E M E N T

Les prescriptions suivantes sont applicables dans le périmètre du plan de quartier en modification et en complément des dispositions du Règlement du plan d'extension de la Commune de Renens.

### Chapitre I - Implantations, surfaces constructibles, anticipations

- 1) Les surfaces totales des planchers indiquées par le plan doivent être respectées avec une tolérance de  $\pm 3 \%$ .
- 2) Les balcons, loggias, porches d'entrée ne peuvent dépasser de plus de 1,00 m. les gabarits dans lesquels les surfaces constructibles doivent être inscrites.
- 3) En dehors des surfaces constructibles prévues par le plan la cheminée de la centrale technique est autorisée d'entrevoir avec la Municipalité. Cette cheminée sera en principe adossée à un bâtiment et ne dépassera pas ce dernier de plus de 3,00 m. à compter du point le plus haut de la toiture.

### Chapitre II - Elévations, hauteurs et superstructures

- 4) Les toitures des immeubles d'habitation seront plates ou à très faible pente.
- 5) La toiture de la garderie d'enfants sera recouverte de terre végétale et engazonnée.
- 6) Les superstructures ( cages d'escaliers, d'ascenseurs, de ventilations, etc. ) sont admises pour autant qu'elles ne nuisent pas à l'esthétique et que leur volume soit réduit au minimum. Moyennant autorisation expresse de la Municipalité, ces superstructures peuvent, en outre, comprendre certains locaux d'utilité commune, à l'exclusion de toute habitation.

Les constructeurs s'efforceront de grouper les éléments de la superstructure. Le dossier d'enquête indiquera le plan de la toiture ; les éléments de la superstructure seront indiqués en élévation et en coupe.

### Chapitre III - Architecture et esthétique

- 7) Les bâtiments à construire à l'intérieur du périmètre du plan de quartier font partie d'un ensemble architectural. Leur aspect extérieur doit être harmonisé en conséquence.

- 7) Les bâtiments à construire à l'intérieur du périmètre du plan de quartier font partie d'un ensemble architectural. Leur aspect extérieur doit être harmonisé en conséquence.

La Municipalité est en droit de refuser tout projet dont l'architecture ne répondrait pas à l'esprit du plan.

- 8) L'orientation de tout logement de deux pièces et plus doit répondre aux directives techniques de l'Office cantonal de logement.
- 9) Les cuisines contiguës à un coin à manger peuvent être éclairées à travers celui-ci, pour autant qu'il n'y ait aucune séparation opaque entre ces deux éléments et qu'un dispositif de ventilation mécanique soit prévu.
- 10) Les antennes de radiodiffusion ou télévision individuelle sont interdites ; les appareils doivent être raccordés sur une antenne collective urbaine.

#### Chapitre IV - Routes, garages et places de parc

- 11) Des garages et des places de stationnement devront être aménagés à raison d'une place pour véhicule automobile par mètre ou fraction de plancher habitable brut et de surface commerciale ou artisanale, excepté pour l'immeuble A destiné au logement de personnes âgées, dont le nombre de places est limité à 20.

Le dossier de mise à l'enquête indiquera clairement le nombre de véhicules et leur emplacement exact.

- 12) Le 50 % au minimum des véhicules devra stationner en places de parcage souterraines. L'époque de réalisation de ce complexe sera fixée d'entente avec la Municipalité, en fonction des besoins.

#### Chapitre V - Aménagements extérieurs et zone verte

- 13) Toute construction est interdite dans la zone de verdure.

Des pergolas et ouvrages légers ( auvents de passage, et ) peuvent être admis, pour autant que leur conception s'harmonise avec l'ensemble du plan.

- 14) Les constructeurs doivent mettre à disposition gratuitement les surfaces nécessaires aux constructions d'intérêt public telles que sous-stations électriques, cabines PTT, édifices etc.

Dans la mesure du possible, les constructions seront incorporées dans les bâtiments.

ou fraction de plancher habitable brut et de surface commerciale ou artisanale, excepté pour l'immeuble A destiné au logement de personnes âgées, dont le nombre de places est à 20.

Le dossier de mise à l'enquête indiquera clairement le cas du nombre de véhicules et leur emplacement exact.

- 12) Le 50 % au minimum des véhicules devra stationner en place de parcage souterraines. L'époque de réalisation de ce complexe sera fixée d'entente avec la Municipalité, en fonction des besoins.

#### Chapitre V - Aménagements extérieurs et zone verte

- 13) Toute construction est interdite dans la zone de verdure.

Des pergolas et ouvrages légers ( auvents de passage, etc ) peuvent être admis, pour autant que leur conception s'harmonise avec l'ensemble du plan.

- 14) Les constructeurs doivent mettre à disposition gratuitement les surfaces nécessaires aux constructions d'intérêt public telles que sous-stations électriques, cabines PTT, édicules, etc.

Dans la mesure du possible, les constructions seront incorporées dans les bâtiments.

- 15) La création de places de jeux pour enfants ou d'espaces aménagés est obligatoire à raison de 10 m<sup>2</sup> par logement.

De plus, un terrain de jeux pour adolescents est prévu dans la zone S du plan.

- 16) En principe, les clôtures autres que les haies vives ou arbustes sont interdites.

#### Chapitre VI - Droits réels et autres droits

- 17) Les droits de superficie feront état des servitudes personnelles gratuites à créer en faveur de la Commune de Renève pour les voies de communication internes à caractère public.

#### Chapitre VII - Prescriptions complémentaires

- 18) Les plans des services publics pour le passage des diverses canalisations font partie intégrante du plan de quartier.

19) Les dispositions du Règlement du plan d'extension de la Commune de Renens restent au surplus applicables, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les prescriptions spéciales ci-dessus, de même que les dispositions de la Loi vaudoise sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son Règlement d'application.

---